

**Conseil du Corps Scientifique**  
Université de Liège



Motion du Conseil du Corps Scientifique  
« Titres honorifiques "enseignement" pour le personnel scientifique »

**Adoptée à l'unanimité le 13 juin 2016**

Considérant l'évolution de l'institution universitaire et ses conséquences sur le rôle, les tâches, les fonctions et les responsabilités assumées par le personnel scientifique en matière d'enseignement,

Considérant l'évolution du cadre statutaire et la croissance du nombre de membres du personnel scientifique impliqués dans les tâches d'enseignement, qu'ils soient à charge du patrimoine propre de l'institution ou de ressources extérieures,

Considérant le manque de reconnaissance par l'institution des tâches d'enseignement réalisées par le personnel scientifique,

Considérant l'importance des titres dans le cadre de collaborations interuniversitaires et internationales tant en matière d'enseignement que de recherche,

Considérant la nécessité de disposer de titres intelligibles dans la communauté internationale,

Considérant la volonté des Autorités académiques de répondre favorablement à la demande des mandataires du Fonds National de la Recherche Scientifique de bénéficier d'une meilleure reconnaissance au sein de l'institution, notamment par l'octroi d'une charge de cours partielle, ce qui permettrait à ceux-ci de porter le titre de professeur,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de distinguer les membres du personnel scientifique attachés à l'institution selon leur source de financement,

Considérant le cadre dit d'extinction du personnel enseignant et scientifique résultant de l'intégration de l'enseignement supérieur de l'architecture dans les universités et la création d'une école de gestion de l'Université de Liège,

Considérant que les missions d'enseignement sont confiées par le Conseil d'administration de l'Université, sur proposition de la Faculté dont relève l'enseignement, le Département entendu,

Considérant qu'un titre honorifique n'ouvre aucun droit pour son porteur,

Considérant que l'octroi du titre de maître de conférence est fixé par la loi du 28 avril 1958 portant sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État,

Considérant la mise en œuvre limitée du règlement relatif à l'organisation des activités d'enseignement adopté par le Conseil d'administration en 2014, en ce qui concerne l'octroi des titres honorifiques de professeur, professeur-adjoint et chargé de cours-adjoint,

Le Conseil du Corps Scientifique adopte à l'unanimité une motion en faveur de la définition de règles institutionnelles pour l'octroi de titres honorifiques selon les principes suivants :

1. Le règlement de l'Université de Liège fixe les critères d'octroi des titres honorifiques d'assistant (*associate lecturer*), de professeur-assistant (*assistant professor*), de professeur-associé (*associate professor*) et de professeur (*professor*).
2. L'octroi des titres honorifiques est lié aux missions d'enseignement. Il est automatique et prend fin lorsque la mission d'enseignement prend fin.
3. Les conditions d'octroi des titres honorifiques sont les suivantes :
  - a. Le titre d'*assistant* est octroyé à toute personne participant officiellement à une mission d'enseignement lui confiée par l'Université. Sa traduction officielle en anglais est *associate lecturer*.
  - b. Le titre de *professeur-assistant* est octroyé à tout titulaire de cours ou à toute personne suppléant un cours depuis un an au moins, porteur du grade de docteur avec thèse :
    - de rang A, membre du personnel scientifique statutaire de l'Université au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des université de l'État ;
    - de rang A et de rang B, membre du personnel scientifique contractuel de l'Université au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques ;
    - de rang 1 (attaché de recherche), membre du personnel scientifique contractuel de l'Université au sens du règlement relatif à la politique de gestion de la carrière du personnel scientifique rémunéré par des prestations extérieures ;
    - membre du Fonds National de la Recherche Scientifique, attaché à l'Université ;
    - membre du personnel scientifique contractuel à charge du Patrimoine propre de l'Université. Sa traduction officielle en anglais est *assistant professor*.
  - c. Le titre de *professeur-associé* est octroyé à tout titulaire de cours ou à toute personne suppléant un cours depuis un an au moins, porteur du grade de docteur avec thèse :
    - de rang A et de rang B, membre du personnel scientifique statutaire définitif de l'Université au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des université de l'État ;
    - de rang C et de rang D, membre du personnel scientifique contractuel définitif de l'Université au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques ;
    - de rang 2 (premier attaché de recherche) et de rang 3 (attaché de recherche principal), membre du personnel scientifique contractuel de l'Université au sens du règlement relatif à la politique de gestion de la carrière du personnel scientifique rémunéré par des prestations extérieures ;
    - membre permanent du Fonds National de la Recherche Scientifique, porteur du grade de chercheur qualifié ou de maître de recherche, attaché à l'Université. Sa traduction officielle en anglais est *associate professor*.
  - d. Le titre de *professeur* est octroyé à tout titulaire de cours ou à toute personne suppléant un cours depuis un an au moins, porteur du grade de docteur avec thèse :
    - de rang C, membre du personnel scientifique statutaire définitif de l'Université au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des université de l'État ;
    - de rang E, membre du personnel scientifique contractuel définitif de l'Université au sens du

- décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques ;
- de rang 4 (chef de recherche), membre du personnel scientifique contractuel de l'Université au sens du règlement relatif à la politique de gestion de la carrière du personnel scientifique rémunéré par des prestations extérieures ;
  - membre permanent du Fonds National de la Recherche Scientifique, porteur du grade de directeur de recherche, attaché à l'Université.

Sa traduction officielle en anglais est *professor*.

4. Par dérogation à l'obligation d'être porteur du grade de docteur avec thèse, les titulaires de cours ou les suppléants depuis un an au moins, dont les qualifications ont été jugées équivalentes par avancement ou par délibération du Conseil de faculté dont ils relèvent, peuvent porter le titre honorifique correspondant à leur statut et leur grade.